

Règlement ministériel du 2 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR317 à Tadler à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 7^e Festival International de Théâtre de Marionnettes », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR317 à Tadler ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leur fournisseurs.

- sur le CR317 (PK 2,760 – 3,460), traversée de Tadler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

- sur le CR317 (P.K.2,170 – 2,760), de Tadler vers Heiderscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet 14 mai 2016 à partir de 12⁰⁰ heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch